51e ANNÉE (6e SÉRIE) N° 25 21 JUIN 1934

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en Théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta n° 5, du 10 avril)

Actes de S. S. Pie XI

I. Consistoires. — Procès verbaux du consistoire secret et du consistoire public du 5 mars 1934, et du consistoire semi-public du 12 mars.

II. Canonisations. — 1° Le 4 mars 1934, de sainte Marie-Michelle du Saint-Sacrement, vierge :

Ad honorem Sanctæ et individuæ Trinitatis, ad exaltationem fidei catholicæ et christianæ Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra ; matura deliberatione præhabita et divina ope sæpius implorata, ac de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe exsistentium consilio, Beatam MARIAM MICHAELAM A SSMO SACRAMENTO SANCTAM esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus ; statuentes ab Ecclesia universali ejus memoriam quolibet anno, die natali illius, nempe die XXIV augusti, inter Sanctas Virgines pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Vient ensuite le texte latin de l'homélie prononcée par le Saint-Père avant la messe papale.

2° Le 11 mars, de sainte Louise de Marillac, veuve Le Gras :

Ad honorem Sanctæ et individuæ Trinitatis, ad exaltationem fidei catholicæ et christianæ Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra ; matura deliberatione præhabita et divina ope sæpius implorata, ac de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe exsistentium consilio, Beatam LUDOVICAM DE MARILLAC VIDUAM LE GRAS SANCTAM esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus ; statuentes ab Ecclesia universali ejus memoriam quolibet anno, die natali illius, nempe die XV martii, inter Sanctas non Virgines pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Vient ensuite le texte latin de l'homélie prononcée par le Saint-Père avant la messe papale.

3° Le 19 mars, de S. Joseph-Benoît Cottolengo, confesseur, de S. Pompilius-Marie Pirrotti, également confesseur, et de sainte Thérèse-Marguerite Redi, vierge :

Ad honorem Sanctæ et individuæ Trinitatis, ad exaltationem fidei catholicæ et christianæ Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra ; matura deliberatione præhabita et divina ope sæpius implorata, ac de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe exsistentium consilio, Beatum JOSEPHUM BENEDICTUM COTTOLENGO, Beatum POMPILIUM MARIAM PIRROTTI, Beatam THERESIAM MARGARITAM REDI, SANCTOS esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus ; statuentes ab Ecclesia universali illorum memoriam quolibet anno, die eorum natali, nempe Josephi Benedicti Cottolengo die XXX aprilis, Pompilii Mariæ Pirrotti die XV julii, inter Sanctos Confessores non Pontifices, Theresiæ Margaritæ Redi die VII martii, inter Sanctas Virgines, pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Vient ensuite le texte latin de l'homélie prononcée par le Saint-Père après l'évangile de la messe papale.

III. Lettre apostolique *Magnus vocabitur,* du 25 février 1934, proclamant Bienheureux Antoine-Marie Claret, archevêque de Santiago de Cuba, puis titulaire de Trajanopolis, fondateur des Missionnaires Fils du Cœur-Immaculé de Marie (à Vich, Espagne), né le 24 décembre 1807, mort à l'abbaye de Fontfroide (près de Narbonne), en revenant du concile, le 24 octobre 1870.

Saint-Office

9 mars 1934.

Condamnation d'un livre allemand

Feria IV, die 7 martii 1934

In generali consessu Supremæ Sacræ Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi Domini Cardinales rebus fidei ac morum tutandis præpositi damnarunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt librum qui inscribitur :

FRIEDRICH SCHMIDTKE, *Die Einwanderung Israels in Kanaan.* Breslau, 1933.

Et sequenti feria V, die 8 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI in solita audientia R. P. D. Adsessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam jussit.

Datum Romæ, ex Ædibus Sancti Officii, die 9 martii 1934.

J. Venturi, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. C. pour l'Eglise Orientale

1er février 1933.

Instruction sur le binage pour les prêtres du rite byzantin

INSTRUCTIO PRO SACERDOTIBUS BYZANTINI RITUS SUPER LITURGICA BINATIONE.

Bis in die Sacrum celebrare nusquam licet, nisi Apostolica Sedes vel per se vel per Ordinarium, gravibus de causis, facultatem scripto dederit.

Sacerdos, qui ex legitima facultate eodem die bis Sacrum facit, præscriptiones sequentes fideliter servet :

1. In prima liturgia, cum tempus advenerit consumendi sacras Species quæ post Communionem fidelium superfuerint, easdem de sacro disco directe sumat, aut una cum ceteris fragmentis diligenter colligat et in calicem injiciat.

2. Dein pretiosissimum Sanguinem attente ac reverenter sumat, curans ne quid in ore et parietibus calicis remaneat. Quo vero facilius guttulæ Sanguinis, forsitan calicis parietibus inhærentes, in imum coalescant, calicem super prothesim deponat, et postea intus inspiciat num aliquid remanserit quod iterum sit sumendum.

3. Si secunda liturgia cum eodem calice et in eadem ecclesia celebretur, tunc sacerdos vinum et aquam ad purificationem perficiendam non infundat, neque calicem abstergat ; sed ipsum purificatorio et velo cooperiat, et sic coopertum in prothesi relinquat usque ad secundam liturgiam ; qua absoluta, calicem de more purificet. Digitos dein et labia aqua abluat, quam in aliud vas decens, ex metallo aut vitro confectum et ad hunc usum unice reservatum, transfundat et reponat. Ablutio autem sumi non debet, ne jejunium sacramentale lædatur.

4. Si vero secunda liturgia in alia ecclesia aut cum alio calice celebretur, tunc sacerdos calicem, labia et digitos de more purificet et abstergat ; ablutionem autem in aliquod vas transfundat et secum portet ut sumatur cum ablutione secundæ liturgiæ.

Quod si facile ablutionem secum ferre nequiverit, tunc illa in sacrarium immittatur, aut bombyce, lana vel gossipio absorbeatur, quæ omnia exsiccata sedulo comburenda erunt.

5. Ablutionem primæ liturgiæ sacerdos sumere poterit etiam postridie in prima ecclesia, cum secunda liturgia in alia celebrata sit.

6. Cum calix, qui primæ liturgiæ inserviit, purificatus fuerit vino et aqua, et purificatorio abstersus, in aliam ecclesiam deferri potest ad iterum celebrandum, si hæc proprio calice careat.

7. Si adsit Diaconus, cum semel in die Communionem recipere queat, in hac unica liturgia in qua communicaverit, sacras Species panis et vini, quæ superfuerint, ipse consumat ; vasa vero sacra, labia digitosque abluat et ablutionem sumat juxta rubricas liturgiæ : sacerdos autem digitos et labia tantum purificet ut supra dictum est.

8. Sacerdos pro secunda celebratione nullimode præsumat stipem accipere, ne turpis quæstus suspicionem præbeat, sed eam applicet vel pro populo, vel ad mentem Episcopi, vel suam. Fas esto autem aliquam retributionem ex titulo extrinseco percipere.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Congregationis Orientalis, die prima februarii anno 1933.

A. Card. SINCERO, Episcopus Præn.,
Secretarius.
J. Cesarini, *Adsessor.*

S. C. du Concile

4 février 1933.

ROMANA, *Divisionis fructuum et distributionum choralium*

Die 4 februarii 1933

SPECIES FACTI. — Capitulum S. Mariæ in Via Lata de Urbe, ex indulto Apostolico, nonnisi diebus dominicis et festis de præcepto, i. e. circiter per 80 tantum dies in anno, servitio chorali adstringitur. Qua de causa sequentia dubia huic Sacræ Congregationi proposita sunt solvenda :

I. Utrum divisio fructuum præbendæ, sive hæc in distributionibus tantum consistat sive non, in *dies naturales* an potius in *dies servitii* sit facienda in Capitulis ubi quotidianum chori servitium non exsistit ;

II. Utrum distributiones quotidianæ in prædictis Capitulis dividendæ sint per *dies naturales* an per *dies servitii.*

SYNOPSIS DISCEPTATIONIS. — *Jure communi,* servitium chorale persolvendum est *quotidie,* sicuti quotidie officium divinum omnes clerici, sacris ordinibus initiati vel beneficio ecclesiastico præditi, recitare tenentur (can. 135, 414, 1475). Hæc obligatio servitii choralis *singulis diebus* persolvendi obstringit tum Capitulum tum omnes et singulos canonicos ceterosque beneficiatos.

Jure particulari vero servitium chorale potest esse intermissum, seu non quotidianum, quod verificatur indulto S. Sedis vel fundationis lege. Hujusmodi oneris relaxatio habetur, vel quatenus, manente penes Capitulum obligatione quotidie divina officia persolvendi, singuli canonici aliique beneficiati non tenentur quotidie choro interesse, sed per turnum (i. e. mediariam, tertiariam, etc.) servitium præstant ; vel quatenus obligatio quotidie persolvendi divina officia in choro cessat non solum pro singulis capitularibus, sed etiam pro ipso Capitulo, cum ex lege fundationis vel ex peculiari S. Sedis indulto divina officia in choro sint persolvenda statis dumtaxat anni temporibus, ex. gr., diebus dominicis et festis de præcepto.

Ad normam canonis 395 § 1, in Capitulis in quibus nullæ sunt *distributiones* vel ita tenues ut verisimiliter negligantur, separanda est tertia pars fructuum, proventuum, obventionum quæ ex dignitatibus, canonicatibus, officiis aliisque ecclesiæ capitularis beneficiis percipiuntur, in quotidianas distributiones convertenda. Si vero omnes præbendæ fructus in distributionibus consistant, tunc distributiones ipsæ in tres partes dividendæ sunt, quarum duæ tertiæ partes locum tenent præbendæ hujusque reditus repræsentant ; tertia autem pars in quotidianas distributiones impendenda erit (cfr. can. 418 § 3 ; 421 § 2). Quæ disciplina etiam ante Codicem vigebat (Cfr. Conc. Trid., sess. XXI, cap. 3, *de reform.* ; Pitonius, *Disceptationes ecclesiasticæ,* discept. 34, n. 1 ; Garcia, *De beneficiis,* part. III, cap. 2, n. 440).

Ubi distributiones quotidianæ non habentur, Episcopus in dignitates, canonicos et ceteros beneficiatos a choro illegitime absentes statuere debet mulctas pecuniarias, quæ « distributionibus respondeant eorumque locum teneant » (can. 395 § 2).

Si chorale servitium sit quotidianum, palam est fructus præbendæ, sive consistant in distributionibus tantum sive in bonis peculiaribus et distinctis, dividendos esse in dies naturales, quia beneficium datur propter officium sacrum, quod in casu quotidie impleri debet. Igitur fructus præbendæ dividendi sunt in 365 partes.

At etiam ubi servitium chorale non est quotidianum, vel ex legis fundatione vel ex speciali indulto S. Sedis, divisio fructuum præbendæ in dies natu-

rales est facienda, nam reditus beneficiales non sunt adnexi servitio chorali, sive quotidiano sive non, sed titulo sive officio. Nam officium sacrum, subjective spectatum, ut ait Wernz, *Jus Decret.*, tom. II, n. 240, est : « jus clerico a competente Auctoritate ecclesiastica legitime concessum nomine proprio et stabili quadam ratione exercendi jura et onera spiritualia ex institutione Christi vel Ecclesiæ gradui jurisdictionis adnexa. De ratione igitur stricti officii ecclesiastici est ordinaria quædam potestas ecclesiastica, quæ quamvis primo loco et propriissime in officio ecclesiastico comprehendat jurisdictionem ordinariam, tamen jura quoque ordinis et administrationis adnexa includit, si verbum officii ecclesiastici absolute et simpliciter adhibeatur. »

Item Schmalzgrueber, lib. III, part. I, tit. IV, n. 76, ad dubium : « quomodo distributiones quotidianæ distinguantur a fructibus præbendarum », sic respondit : « quod vero fructuum nomen, ut plerumque solet, sumatur specifice, plurimum ab illis distributiones quotidianæ differunt ; nam fructus in hac significatione sunt proventus annui, qui *in fixo* consistunt, et a canonicis propter annuam residentiam dantur absque respectu ad singulas in choro præsentias. » Contra distributiones quotidianæ non consistunt *in fixo,* sed cum ratione interessentiæ in divinis dentur, ab aliquibus plures, ab aliis pauciores percipiuntur, prout quisquis frequentior, vel remissior in divinis fuit. » Et Leurenius, *Forum beneficiale,* lib. I, quæst. IX, sic explicat : « Porro dum (fructus præbendæ) dicuntur dari ob spirituale officium, vel etiam, ut Lott., l. c., n. 25, ait, ob spiritualis officii temporalem retributionem, ita accipiendum non est, ac si dentur in compensationem et pretium, sed in sustentationem talium personarum, ut eæ a cura sibi providendi liberæ, Deo melius vacari queant ; Garc., X, p. 1, c. 2, n. 60. »

Quoad vero *distributiones* proprie dictas, manifestum est eas per *dies servitii* dividendas esse. Id ex ipsa earum natura patet. Nam distributiones sunt quædam stipendia seu emolumenta ob singulas præsentias in choro assignata, i. e., portiones ecclesiasticorum redituum, quæ inter capitulares præsentes dividuntur. Attenditur proinde præsentia, quæ potest esse vel physica seu realis, vel juridica seu per fictionem juris, quatenus quis revera a choro abest, at nihilominus censetur a lege uti præsens in ordine ad fructus præbendæ percipiendos vel etiam ad distributiones lucrandas. Porro præsentia supponit necessario chorale servitium, et cum eo ita absolute stricteque conjungitur, ut ab illo sejungi nullo pacto queat, cum eatenus quis censeatur præsens vel absens, quatenus intersit necne chorali servitio.

Hinc est quod ex Concilio Tridentino (Sess. XXI, cap. 3, *de reform.)* distributiones dicuntur dividendæ « inter dignitates obtinentes et ceteros divinis interessentes », seu inter capitulares : « qui statis horis interfuerint » (Sess. XXIV, cap. 12, *de reform.*, can. 394 § 3, 395).

Distributiones quotidianæ percipiuntur quotidie, et pro singulis horis, inter præsentes quibusdam tantum diebus et pro peculiaribus functionibus, et tam illæ quam istæ nonnisi *ratione servitii choralis*. Unde Barbosa *(De canonicis et dignitatibus*, cap. 21, n. 5) docet : « tribuuntur (distributiones) illis dumtaxat, qui ecclesiis inserviunt et pro ratione servitii. » Proinde ambigendum non est quin distributiones hujusmodi dividendæ sint in dies servitii.

Resolutio. — His itaque perpensis, in plenariis hujus Sacræ Congregationis comitiis die 4 februarii 1933 proposita sunt dubia :

I. *Utrum duæ tertiæ partes distributionum, quæ locum tenent præbendæ, dividendæ sint per dies naturales, an per dies servitii, in casu ;*

II. *Utrum distributiones quotidianæ dividendæ sint per dies naturales, an per dies servitii, in casu.*

Porro Emi Patres respondendum censuerunt :

Ad I. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Ad II. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Facta autem postridie Ssmo Dno Nostro Pio Pp. XI per infrascriptum Sacræ Congregationis Secretarium relatione, Sanctitas Sua datas resolutiones approbare et confirmare dignata est.

J. Bruno, *Secretarius.*

S. C. des Rites

I. 18 février 1934, *Turin.* — Approbation des deux miracles requis pour la canonisation du Bienh. Cottolengo, chanoine, fondateur à Turin de la *Piccola Casa* de la Divine Providence.

II. Même jour, *Vich* (Espagne). — Approbation des deux miracles requis pour la canonisation du Bienh Claret (5e de 11 enfants).

III. 24 février 1934, *Turin.* — Décret *de tuto* pour la canonisation du Bienh. Cottolengo.

IV. Même jour, *Vich.* — Décret *de tuto* pour la canonisation du Bienh. Claret.

(*Acta* n° 6, du 1er mai)

Actes de S. S. Pie XI

I. Canonisation, le 1er avril 1934, de S. Jean Bosco, confesseur :

Ad honorem Sanctæ et individuæ Trinitatis, ad exaltationem fidei catholicæ et christianæ Religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Jesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra ; matura deliberatione præhabita et divina ope sæpius implorata, ac de Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe exsistentium consilio Beatum Joannem Bosco Sanctum esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus ; statuentes ab Ecclesia universali ejus memoriam quolibet anno, die natali illius, nempe die XXXI januarii, inter Sanctos Confessores non Pontifices pia devotione recoli debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti.

Vient ensuite le texte latin de l'homélie prononcée par le Saint-Père après l'évangile de la messe papale.

II. Lettres apostoliques. — 1° 15 août 1933. Est érigée en basilique mineure l'église paroissiale de Quintin [1] (diocèse de St-Brieuc), dédiée à Notre-Dame de la Délivrance, et où l'on conserve une partie de la ceinture de la Sainte Vierge (fête le 1er dimanche de mai). — 2° Même jour. Mgr Serrand, évêque de St-Brieuc, est délégué pour couronner la statue de N.-D. de la Délivrance en la basilique de Quintin. — 3° 26 août 1933. Notre-Dame des Neiges est instituée Patronne principale et la Sainte Famille Patronne également principale du diocèse de Reno (Nevada, Etats-Unis). — 4° Même jour. Sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus est instituée Patronne secondaire du diocèse de Socorro et San Gil (Colombie). — 5°

[1] Les *Acta* impriment Quentin.

30 août 1933. Notre-Dame Auxiliatrice est instituée Patronne du diocèse de Nictheroy (Etat de Rio de Janeiro, Brésil).

III. Epître apostolique ***Inclytam ac perillustrem,*** **du 6 mars 1934, au R**[me] **P. Gillet, Maître Général des Frères Prêcheurs, pour le VII**[e] **centenaire de la canonisation de S. Dominique (12 juillet 1234).**

Saint-Office

17 mars 1934.

Condamnation de la pratique dite « des quarante-quatre messes »

DECRETUM

Nunciatum est, opera Patrum Minorum quos Bernardinos vocant, e conventu Ressoviensi in diœcesi Premisliensi Latinorum Poloniæ Minoris, novam quamdam devotionis praxim quam dicunt *quadragintaquatuor Missarum,* per schedulas absque ullo competentis auctoritatis permissu typis editas, longe lateque ab aliquo tempore propagari, qua asseritur animam cui, dum adhuc in corpore esset, quadraginta quatuor Missæ quovis modo ac tempore applicatæ fuerint, *ex revelatione divina,* tertia die post mortem e Purgatorio liberari.

De re edocti, Emi ac Revmi DD. Cardinales fidei morumque integritati tutandæ præpositi, in generali conventu habito feria IV die 14 martii 1934, praxim hujusmodi omnino reprobandam et ceu reprobatam habendam esse decreverunt, monitis quorum interest ne amplius in hunc finem Missarum stipendia accipere vel colligere audeant sub pæna, ipso facto incurrenda, suspensionis a divinis, si clerici, privationis Sacramentorum, si laici.

Sequenti vero feria V, die 15 ejusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem adprobavit, confirmavit ac publici juris quamprimum faciendam mandavit.

Datum Romæ, ex ædibus Sancti Officii, die 17 martii 1934.

J. Venturi, *Supremæ S. Congr. S. Officii Notarius.*

S. C. du Concile

17 juillet 1933.

SEDUNEN. (Sion), *Incardinationis*

Die 15 julii 1933

FACTI SPECIES. — Quidam N... anno 1898 ingressus est Societatem Lugdunensem pro missionibus ad Afros, in qua, præstito juramento perseverantiæ, die 7 julii 1910 sacerdos ordinatus est. Per aliquot annos, Lugduni, in Seminario ejusdem Societatis officio magistri functus est, usque dum, exorto immani bello, in castris fuit ut infirmarius et cappellanus militum.

Pace composita, anno 1919, in Societatem reversus est, et paulo post instare cœpit et penes Moderatorem generalem et penes Sacram Congregationem de Propaganda Fide ut a juramento emisso liber evaderet, e Societate discedendi causa. Sacra Congregatio tamen, ut moris est, eundem certiorem fecit ut Episcopum benevolum receptorem antea invenisset, et litteris die 4 aprilis 1930 ad S. C. Concilii datis, hæc retulit : « Egli *(sacerdos de quo agitur)* chiese per la prima volta nel Settembre 1919, e quindi nell'aprile 1920, la dispensa dai voti emessi nella Societa delle Missioni Africane di Lione ; ma questa S. C. ambedue le volte gli significava che per ottenere la suddetta facolta era necessario che esso avesse trovato un Vescovo disposto ad accettarlo nella sua diocesi, dal quale eventualmente si fosse fatto rilasciare un certificato di incardinazione da trasmettersi alla Propaganda. Non avendo il detto sacerdote rimesso quanto gli era stato richiesto, la dispensa dai voti (idest a juramento perseverantiæ) non e stata mai a lui concessa. »

At, his non obstantibus, consentiente Moderatore Societatis generali, anno 1920 sacerdos N... Societatem reliquit, et per tres fere annos ministerio sacerdotali vacavit in diœcesi Curiensi, ex qua in diœcesim Sedunensem se contulit, ubi a mense januario anni 1924 usque in præsens commoratus est. Cum autem, anno 1927, litteris diei 29 martii Episcopum Sedunensem rogavisset ut in hac diœcesi incardinaretur, Episcopus, requisito voto Capituli, quod fuit negativum, hujusmodi petitionem die 4 maii 1927 rejecit. A diœcesi tamen Sedunensi sacerdos N... non discessit, Episcopo non contradicente ; sed cum, exeunte anno 1931, prorogationem facultatis celebrandi Missam postulasset, ab Episcopo monitus est ut alio peragraret.

De his conquestus, idem sacerdos die 27 octobris 1932 ad hanc Sacram Congregationem provocavit, contendens diœcesi Sedunensi se esse legitime incardinatum, ad normam canonis 641 § 2 Codicis juris canonici.

Hoc in primis ille eruit ex ipsa interpretatione memorati canonis. Cum enim vox *religiosus* in casu complectatur sodales cujuscumque Societatis clericalis exemptæ, cumque per novem fere annos in diœcesi Sedunensi commoratus sit, elapso sexennio, non obstante denegata incardinatione, ipso facto implicitam se adeptum esse incardinationem deducit. Termini enim ad probationem religiosi incardinandi peremptorie in canone sunt constituti, quapropter ex facto suipsius admissionis in diœcesim ad ministerium sacerdotale exercendum jam incœpit experimentum ; triennio elapso, poterat quidem Episcopus eidem incardinationem petenti denegare, minime vero initium experimenti a die postulatæ incardinationis computare. Nec his obstat quod interea dispensationem a juramento perseverantiæ nondum assequutus esset, cum ab hoc dispensari potuisset et post explicitam incardinationem, et post implicitam, ut in casu.

E contrario nullum jus esse censet Episcopus memorato sacerdoti incardinationem obtinendi, immo et commorandi in sua diœcesi, et quia non est religiosus, cui aptetur canon 641 § 1 ; et quia, etsi de religioso agatur sexennium ad experimentum fluere cœpit ab anno 1927, quo incardinari primum ille petiit ; et tandem, quia ut id valide fieret, necesse erat ut a juramento perseverantiæ antea dispensaretur, quod nondum factum est.

AD JUS QUOD ATTINET. — Jamvero perperam contendit sacerdos N... locum esse in casu canoni 641 § 1, cum ipse non sit religiosus, eo quod juramento, non votis, Societati Missionum est devinctus. Ii enim vocantur et sunt religiosi qui, juxta canonem 488 n. 7, « vota nuncuparunt in aliqua religione » ; et religio, ut edicitur in eodem canone n. 1, est « Societas a legitima ecclesiastica auctoritate approbata, in qua sodales, secundum proprias ipsius Societatis leges, vota publica, perpetua vel temporanea... nuncupant ». At sodales in Societate Lugdunensi pro missionibus ad Afros nec publica nec privata vota nuncupant, sed juramento tantum perseverantiæ eidem sunt adstricti, quod patet ex litteris ejusdem sacerdotis diei 29 martii 1927 : « Les membres de la Société des Missions Africaines ne sont pas liés par des vœux, mais par le *juramentum perseverantiæ* dont Rome se réserve la dispense. »

Particeps proinde ille est unius ex iis Societatibus virorum, « in qua sodales vivendi rationem religiosorum imitantur », quæ Societas « non est proprie religio, nec ejus sodales nomine religiosorum proprie designantur » (can. 673 § 1). Iique « in

iis quæ ad studiorum rationem et ad suscipiendos ordines pertinent... iisdem legibus tenentur ac sæculares clerici » (can. 678).

Resolutio. — His omnibus perpensis, in plenario hujus Sacræ Congregationis conventu diei 15 julii 1933, proposito dubio.

An sacerdos N... incardinatus sit diœcesi Sedunensi, in casu.

Emi Patres responderunt :

Negative.

Facta autem de his Ssmo Dno nostro Pio div. Prov. Pp. XI relatione per subscriptum hujus Sacræ Congregationis Secretarium in Audientia diei 17 julii 1933, Sanctitas Sua hanc resolutionem approbare et confirmare dignata est.

J. Bruno, *Secretarius.*

S. C. des Rites

I. 24 février 1934, *Passau.* — Approbation des deux miracles requis pour la canonisation du Bienh. Conrad de Parzham, frère lai capucin, confesseur (né le 22 déc. 1818, 9e de dix enfants, mort le 21 avril 1894, béatifié le 15 juin 1930).

II. 1er mars 1934, *Passau.* — Décret *de tuto* pour sa canonisation.

S. Pénitencerie (Office des indulgences)

I

10 avril 1934.

Pour les journées eucharistiques, indulgences identiques à celles des Quarante-Heures

DECRETUM

Quo magis magisque apud fideles in Augustissimum Eucharistiæ Sacramentum cultus foveretur, Ssmus D. N. Pius Pp. XI, haud paucis editis Decretis, vel novis prorsus vel amplioribus illis indulgentiis, a suis Prædecessoribus salutariter concessis, nonnullas eucharisticas functiones nec non quædam pia eucharistica exercitia variasque preces, penes eosdem fideles magis in usu, maximo cum horum profectu et gaudio augere dignatus est.

Adhuc tamen his spiritualibus beneficiis perquam laudabilis ille carebat mos, postremis his temporibus late in catholicum Orbem inductus, — iis haud exceptis locis, in quibus pium XL Horarum exercitium etiam constitutum est, — unum scilicet integrum diem impendendi, qui appellari usu venit *Dies Eucharisticus*, semel vel pluries in anno in adorationem et venerationem hujus Augustissimi Sacramenti. Et hoc quidem, tum solemni Ssmi Sacramenti expositione a mane usque ad vesperas, tum oblatione sacrificii Missæ, tum accessione fidelium ad sacram mensam, tum denique functionibus et concionibus sacris, directis ad fidem in hoc fidei mysterium magis firmandam, ad spem erigendam et caritatem inflammandam in Christum Dominum sub speciebus eucharisticis præsentem et amore nostrum flagrantem, atque ita ad aliquam reparationem pro facultate cujusque nostra Ei exhibendam ob injurias, quas præsertim perditi et ingrati homines Eidem haud raro in hoc ipso Sacramento, ineffabili Sui erga nos amoris pignore, inferre non verentur.

Porro nemini dubium, quominus tanta fidei ac amoris significatio in Augustissimum Eucharistiæ Sacramentum, quam hæc omnia præstant, dignam Diei Eucharistici celebrationem ad incrementum quam maximum hujus cultus rationem aptissimam exhibeat. Quod mature perpendens, Beatissimus Pater, ad hoc incrementum magis magisque fovendum, pro eximia Sua in hoc Sacramentum pietate, statuit Diei Eucharistici celebrationem magnis ditare indulgentiis ; quarum elargitio, — cum ostendat quanti ipsa Sancta Sedes eamdem faciat celebrationem, utpote directam ad impensius colendum illud Sacramentum, quo Ecclesia quotidie alitur ac roboratur, — ad hanc ipsam celebrationem majori cum frequentia, pietate ac religione peragendam fideles alliciat.

Itaque in ipsa prima audientia, infrascripto Cardinali Pænitentiario Majori post solemnem commemorationem undevicesimi exeuntis sæculi ab institutione hujus Sacramenti, id est die 6 aprilis vertentis anni concessa, Sanctitas Sua indulgentias, quibus pium XL Horarum exercitium Decreto *Invecto feliciter* diei 24 julii anni 1933 auxerat [1], ad Diei quoque Eucharistici celebrationem extendere benigne dignata est.

Præsenti in perpetuum valituro absque ulla Apostolicarum Litterarum in forma brevi expeditione et contrariis quibuslibet minime obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Pænitentiariæ, die 10 aprilis 1934.

L. Card. Lauri, *Pænitentiarius Major.*

J. Teodori, *Secretarius.*

II

20 mars 1934.

Indulgences pour la prière : « O Crux, ave, spes unica »

DECRETUM

Ssmus D. N. Pius div. Prov. Pp. XI, in audientia infra scripto Cardinali Pænitentiario Majori die 16 mensis martii currentis anni concessa, benigne elargiri dignatus est Indulgentiam *partialem quingentorum dierum*, a christifidelibus lucrandam quoties invocationem « O Crux, ave, spes unica » saltem corde contrito ac pia mente recitaverint, et *plenariam* suetis conditionibus semel in mense acquirendam, si quotidie per integrum mensem eamdem recitationem peregerint. Præsenti in perpetuum valituro, absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romæ, ex ædibus Sacræ Pænitentiariæ, die 20 martii 1934.

L. Card. Lauri, *Pænitentiarius Major.*

J. Teodori, *Secretarius.*

Diarium de la Cour romaine

Le samedi 14 avril 1934, Sa Sainteté a reçu en audience solennelle Son Exc. M. Camille Damman, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Salvador, qui lui a présenté ses lettres de créance.

(*Acta* n° 7, du 2 mai)

Ce n° est rempli en entier par le texte (en italien et en allemand) du Concordat conclu entre le Saint-Siège et la République autrichienne à la date du 5 juin 1933, et entré en vigueur, avec le Protocole additionnel, le 1er mai 1934.

[1] *A. A. S.*, vol. xxv, p. 381 (*Ami* 1933, p. 739).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le sous-diaconat peut-il être considéré comme un simple vœu religieux ? N'a-t-il pas quelque chose de plus sacré, de plus solennel, de plus officiel, de plus obligatoire ? [1]

R. — Il est trop évident que l'*ordre* du sous-diaconat n'a rien de commun avec le simple *état religieux*. Notre correspondant a donc voulu demander si l'obligation de la chasteté, annexée au sous-diaconat, pouvait être considérée « comme un simple vœu religieux ».

I. — Tout d'abord, un peu d'histoire sur l'origine de l'ordre du sous-diaconat ne sera pas inutile.

Les premiers documents qui mentionnent dans l'Eglise l'existence du sous-diaconat remontent au début du IIIe siècle. Jusque là, la hiérarchie ecclésiastique nous apparaît constituée par les évêques, les prêtres et les diacres.

La *Tradition apostolique* d'Hippolyte [2] adjoint aux trois ordres supérieurs les degrés inférieurs de lecteur et de sous-diacre, sans compter les veuves, les vierges et vraisemblablement les exorcistes, doués du charisme de guérison. On trouve les sous-diacres nommés aux canons 49, 52 et 217 [3].

La lettre du pape Corneille à l'évêque Fabius, écrite en 251, fait mention du sous-diaconat et des ordres mineurs. Parlant de Novatien, le pape écrit : « Il n'ignore pas que dans celle-ci (l'Eglise de Rome)... il y a 46 prêtres, 7 diacres, 7 sous-diacres, 42 acolytes, 52 exorcistes, lecteurs et portiers, plus de 1500 veuves et indigents ; et la grâce et la charité du Maître les nourrit tous [4]. »

Il est vraisemblable que l'institution des sous-diacres, dans l'Eglise romaine, remonte au pape S. Fabien. Voici comment Mgr Duchesne s'explique à ce sujet :

« Fabien, le prédécesseur de Cornelius, avait constitué les sept régions ecclésiastiques et les avait réparties entre les sept diacres... Il faut noter, du reste, que le nombre des régions non seulement est égal, dès l'origine, à celui des diacres et des sous-diacres, mais qu'il a évidemment influé sur celui des acolytes. Quarante-deux acolytes, cela fait six par régions. Ajoutez le sous-diacre, vous aurez, dans chaque région, sept clercs inférieurs au diacre, les six acolytes et le sous-diacre, qui est comme l'acolyte en chef. Il y a donc lieu de considérer les fonctions de sous-diacre et d'acolyte comme un développement de celles de diacre. Du reste, ces trois catégories de clercs ont ceci de commun qu'elles sont attachées au service de l'autel, ce qui n'est pas le cas pour les clercs inférieurs [1]. »

Les sous-diacres sont mentionnés dans plusieurs lettres de S. Cyprien, notamment VIII, 1 ; IX, 1 ; XXIX ; XXXIV, 4. On en trouve également mention en Espagne, au concile d'Evire (303), can. 30 ; et, plus tard, au 1er concile de Tolède, can. 2, 3, 5, 20.

En Orient, on sait qu'en dessous du diaconat l'Eglise se contenta du sous-diaconat et du lectorat. Pour la première fois, les sous-diacres sont mentionnés par la *Didascalie*, qui parle également des lecteurs (IX, XXVII, 4-7 ; XXVIII, 3-6 ; XXX, 1 ; XI, XLIV, 2-4). Sans doute, il y eut aussi des exorcistes, des chantres, des *fossores*, des portiers, des diaconesses, des vierges, des veuves, des confesseurs, etc. [2]. Mais tous ces « ministres » n'étaient pas regardés comme étant dans les ordres. Les *Constitutions apostoliques* sont formelles : « Le confesseur n'est pas ordonné..., la vierge n'est pas ordonnée..., la veuve n'est pas ordonnée..., l'exorciste n'est pas ordonné [3]. » L'ancienne Eglise gréco-byzantine a toujours distingué entre les ordres proprement dits, conférés par l'imposition de la main de l'évêque, χειροτονία ou χειροθεσία, et les dignités ou fonctions ecclésiastiques conférées aux clercs déjà constitués dans les ordres, soit par une simple nomination, soit même par un rite auquel parfois l'imposition des mains est jointe, mais sans collation d'ordre proprement dit : simples προχειρέσεις. Il faut s'en tenir à la conclusion de J. Morin : en Orient, la hiérarchie est à cinq degrés, ne comptant en dessous du diaconat que le sous-diaconat et le lectorat [4].

II. — L'apparition relativement tardive dans l'Eglise laisse entière la question concernant la qualité de *sacrement* qu'on peut ou non reconnaître au sous-diaconat. Il est également utile de dire ici un mot de cette controverse entre théologiens.

Nous avons entendu Mgr Duchesne : « Il y a lieu de considérer les fonctions de sous-diacre et d'acolyte comme un développement de celles du diacre. » S. Thomas [5] et S. Bonaventure [6] reconnaissent, eux aussi, que la prêtrise et le diaconat

[1] Postérieurement à cette question, nous avons reçu la suivante, qui se trouve résolue dans la présente réponse : « Le clerc qui reçoit l'ordre du sous-diaconat fait-il un véritable vœu de chasteté qui le place dans l'état de célibat ecclésiastique, ou bien simplement et tout d'abord est-il placé, par l'ordre reçu, dans l'état de célibat ecclésiastique qui entraîne de soi l'obligation de garder la chasteté ? »

[2] Sur l'attribution de la *Tradition apostolique* à Hippolyte, voir Dom Connelly, *The so called egyptian Church Order and derived documents*, dans *Texts and studies*, t. VIII, fasc. 4, Cambridge, 1916.

[3] Cf. Duchesne, *Origines du Culte chrétien*, Paris, 1898, p. 507, 508, 518.

[4] Cité par Eusèbe, *Hist. eccl.*, l. VI, c. 43 (*P. G.*, t. 20, col. 622).

[1] *Origines du Culte chrétien*, p. 332.

[2] On trouve les exorcistes, les chantres, les confesseurs, les vierges, les diaconesses, dans les *Constitutions apostoliques*, VIII, XXVI ; XXVIII, 7-8, 6 ; XXIV. Les chantres, les portiers, les *fossores*, κοπιῶντας (les « laborantes »), les exorcistes, les confesseurs, sont énumérés après les sous diacres par le pseudo Ignace, *Ad Antioch.*, XII ; cf. Funk, *Patres apostolici*, t. II, p. 171. Voir aussi S. Epiphane, *Expositio fidei*, 21 (*P. G.*, t. 42, col. 824-825) ; Conciles d'Antioche (341), can. 10 ; de Laodicée, can. 23, 24 ; *in Trullo*, can. 4.

[3] *Const. apost.*, VIII, XXIII-XXVI.

[4] *De sacris Ecclesiæ ordinationibus*, Paris, 1655, part. II, exercit. XIV, c. 2, p. 192-194.

[5] *Suppl.*, q. 37, a. 2, ad 2.

[6] *In IV sent.*, dist. 24, part. 2, q. 1, ad 3.

étaient, dans la primitive Eglise, les seuls ordres existant en dessous de l'épiscopat. Néanmoins ils admettent, et avec eux tous les théologiens du moyen âge jusqu'à Durand de Saint-Pourçain, que tous les degrés de l'ordre, y compris les ordres mineurs, participent au sacrement institué par N.-S. Jésus-Christ, et que le sous-diaconat, ainsi que les ordres mineurs, impriment un caractère dans l'âme.

Mais il faut justifier, en face de la carence de l'histoire, leur institution par Jésus-Christ. Duns Scot [1] ne craint pas d'affirmer que tous les ordres ont été immédiatement institués par Jésus-Christ, mais qu'ils étaient, dans la primitive Eglise, donnés simultanément avec le sacerdoce et le diaconat, l'autorité ecclésiastique n'a fait ensuite que diviser leur collation. S. Thomas et S. Bonaventure ne vont pas si loin ; tout en admettant, avec Pierre Lombard, que la prêtrise et le diaconat étaient les seuls ordres de l'Eglise catholique, ils disent que les autres ordres étaient contenus implicitement dans le diaconat *(loc. cit)*. Durand de Saint-Pourçain [2] fut le premier à réserver sans hésitation la propriété de sacrement au sacerdoce, abaissant au rang des sacramentaux tous les ordres inférieurs, y compris le diaconat.

Si contestable que soit l'opinion de Durand en ce qui concerne le diaconat (elle contredit en effet le concile de Trente, session XXIII, can. 6), elle trouva dans les recherches historiques du XVIIe siècle un point d'appui solide qui lui permit, en ce qui concerne le sous-diaconat et les ordres mineurs, de se développer rapidement. Estius, Dominique Soto, Vasquez, Michel Medina, les *Salmanticenses* eux-mêmes lui accordent une grande probabilité. Mais après les travaux de J. Morin, l'opinion de Durand est devenue de beaucoup la plus commune. Le cardinal Gasparri n'hésite pas à écrire : « *Longe probabilius ne dicamus certum et apud recentiores passim receptum est alias ordinationes infra diaconatum non esse verum sacramentum* [3]. »

« Si l'on se place sur le terrain de l'histoire, on constate que le sous-diaconat et les ordres mineurs n'apparaissent pas avant le IIIe siècle ; qu'ils ne furent pas primitivement considérés comme des ordres, puisqu'il n'était pas nécessaire de les recevoir pour parvenir aux ordres supérieurs. L'Eglise grecque d'ailleurs n'a gardé que le sous-diaconat et le lectorat. En se plaçant sur le terrain théologique, les auteurs font remarquer que la forme et la matière font défaut dans le sous-diaconat et les ordres mineurs, l'imposition des mains étant ici inexistante. Enfin, ils font observer que les offices de ces ordres n'exigent pas la grâce sacramentelle. Le célibat annexé au sous-diaconat et l'élévation de cet ordre à la dignité d'ordre majeur n'apportent aucun argument sérieux en faveur de la thèse contraire [4]. Quant à l'argument tiré du concile de Trente affirmant (can. 2) qu'il existe dans l'Eglise d'autres ordres

[1] *Reportata*, l. IV, n. 10.
[2] *In IV Sent.*, dist. 24, q. 2, n. 6-9.
[3] *De sacra ordinatione*, t. I, n. 41.
[4] Cf. Ch. Pesch, *Prælect. theolog.*, t. VII, n. 593-596.

que le sacerdoce, que les ordres sont majeurs ou mineurs (can. 3), que l'ordination (sans aucune restriction) est un sacrement dans le vrai sens du mot (can. 6), que « les ministres » dont il est question débordent nécessairement le cadre des diacres, il est difficile d'en tirer quoi que ce soit de positif en faveur de la thèse thomiste [1]. On a voulu également appuyer cette opinion sur la bulle d'Innocent VIII accordant aux abbés cisterciens le pouvoir de conférer le diaconat à leurs sujets [2] ; mais à tort, semble-t-il, car même en admettant l'authenticité de la concession quant au diaconat (ce qui est bien contestable), il est impossible d'en déduire l'assimilation des ordres mineurs et du sous-diaconat, *comme sacrements*, au diaconat lui-même [3]. »

La thèse de la « sacramentalité » du sous-diaconat a encore ses partisans, principalement dans l'école thomiste. On la trouvera exposée avec force et conviction dans les renseignements techniques (II), ajoutés en appendices par le P. Gerlaud, O. P., à sa traduction du traité de l'Ordre de S. Thomas *(Suppl.*, q. 34-40), édition de la *Revue des Jeunes*. L'auteur rappelle tout d'abord la déclaration doctrinale du concile de Florence sur le *sacrement* de l'Ordre, qui y est présenté « comme un tout dans lequel se distinguent divers ordres : presbytérat, diaconat, sous-diaconat et autres ordres ; chacun de ceux-ci participe à la dignité sacramentelle, comme il concourt à la perfection du sacrement total ; aussi à chacun, aux ordres inférieurs comme au presbytérat une forme et une matière sont-elles assignées » (p. 208-209). Malgré cette autorité, le P. Gerlaud avoue qu'il reste une ombre à dissiper : il est essentiel à tout sacrement d'être institué par le Christ ; or, nulle trace de cette institution n'apparaît concernant le diaconat lui-même et les ordres inférieurs. Et pour résoudre la difficulté, l'auteur en appelle au pouvoir de l'Eglise d'apporter certaines modifications à l'œuvre du Christ en la prolongeant et en l'adaptant à ses besoins, et de même que le ministère presbytéral a été démembré par les Apôtres instituant le diaconat : de même le ministère diaconal a été, selon les besoins et les circonstances du temps, démembré en d'autres ministères inférieurs (p. 211-212).

Nous n'avons pas ici à prendre parti ; nous constatons simplement la divergence d'opinions, les deux sentiments ayant leur libre expression dans l'enseignement catholique.

III. — Un retour en arrière sur les fonctions du sous-diaconat nous fera mieux comprendre comment cet ordre est devenu un ordre sacré.

A l'origine, l'office des sous-diacres n'était pas uniforme : il variait selon les besoins des Eglises qui les avaient institués. Les textes les plus anciens montrent que leur principale attribution

[1] Cf. M. Quera, *El concilio de Trento y los ordenes inferiores el diaconado*, dans *Estudios ecclesiasticos*, oct. 1925, p. 337-358.
[2] Voir l'argumentation du P. Michel Bäuerle de Neukirch, dans *Estudis franciscans*, Barcelone, 1930, I. — L'exposé des controverses relatives à la bulle d'Innocent VIII a été fait dans l'*Ami* 1930, p. 683.
[3] *Dict. de Théol. cath.*, art. *Ordre*, t. XI, col. 1381.

était d'aider les diacres au ministère de l'autel ; ils prenaient les oblations des mains de ceux qui les offraient, les posaient sur l'autel, veillaient sur les tombeaux des martyrs, prenaient soin du luminaire et des préparatifs nécessaires aux offices, se tenaient avec les diacres à la porte de l'église pendant la communion pour empêcher les entrées et les sorties, étaient employés comme messagers dans les temps de persécution. Ces offices inférieurs montrent que le sous-diaconat ne fut pas primitivement compté parmi les ordres majeurs. L'allocution que l'évêque adresse encore aujourd'hui aux ordinands sous-diacres « renferme des avertissements qu'on ne peut suffisamment expliquer qu'en admettant qu'ils nous viennent de l'époque où le sous-diaconat constituait le seul degré de cléricature inférieur au diaconat. Ces mots : *si usque nunc fuistis tardi ad Ecclesiam, amodo debetis esse assidui ; si usque nunc somnolenti, amodo vigiles ; si usque nunc ebriosi, amodo sobrii ; si usque nunc inhonesti, amodo casti,* — ces mots évidemment ne s'adressent point à des ordinands qui ont déjà franchi plusieurs degrés de la cléricature ; ils ne peuvent viser que ceux qui, de la condition de laïques, entraient aussitôt dans le clergé. La recommandation de l'assiduité et de la vigilance dans l'église rappelle certainement le devoir de veiller aux portes des édifices sacrés, devoir qui revenait aux sous-diacres avant que la fonction du « portier » n'ait été détachée de celle du sous-diacre [1]. »

Ces fonctions inférieures nous font comprendre pourquoi le sous-diaconat a été, dès le début, conféré sans l'imposition des mains. Aucune mention d'ordination proprement dite n'existe dans la *Tradition* pour les sous-diacres, dont il n'est question qu'après les lecteurs et les vierges : « On n'impose pas la main sur le sous-diacre ; on le désigne (seulement) pour servir les diacres. » Si on trouve une imposition des mains pour le sous-diaconat dans l'*Epitome,* XI, et les *Constitutions Apostoliques,* VIII, XXI, 1-4, elle est formellement exclue par les *Canons d'Hippolyte,* 48-49 ; les *Statuta Ecclesiæ antiqua* (voir Cavallera, *Thesaurus,* n. 1311) et par S. Basile, *Epist.*, CCXVII, n. 51 *(P. G.,* t. 32, col. 796).

Mais plus tard se précise la fonction du sous-diacre à l'autel.

Sans doute, dans les *Ordines romani* (l'*ordo antiquus romanus,* VIIe siècle, édité par M. Andrieu ; l'*Ordo* VIII, VIIe siècle, et l'*Ordo* IX Xe siècle), l'ordination du sous-diacre et de l'acolyte se fait sans solennité, quand et où l'évêque le voulait. Il n'est fait mention d'aucun vêtement spécial ; comme l'acolyte, le sous-diacre porte la *planeta,* ou chasuble simple, commune à tous les clercs. Mais, indication de sa fonction à l'autel, il reçoit le calice vide des mains de l'évêque (*Ordo* VIII, 2) Cet usage doit être, au moins à Rome, assez antique ; nous en avons comme garant le témoignage de Jean diacre romain du Ve siècle : « *Subdiaconatus... hic apud nos ordo est, ut accepto sacratissimo calice, in quo consuevit pontifex Dominici Sanguinis immolare mysterium, subdiaconus jam dicatur* [1]. » Simple tradition du calice, et le candidat est officiellement compté parmi les sous-diacres. En Espagne, le VIIIe concile de Tolède (16 déc. 653) dit aussi, can. 6, que, selon l'usage ancien, les sous-diacres sont ordonnés par la porrection des vases sacrés [2]. L'usage gallican, attesté par les *Statuta Ecclesiæ antiquæ,* coïncide exactement sur le point principal : la porrection du calice vide, auquel s'ajoutent la patène, la burette d'eau et le manuterge.

« Mais, dit Dom de Puniet, il y a une précision qu'il convient de signaler dès maintenant comme soulignant nettement la différence entre le sous-diaconat et les deux autres ordres majeurs : *Subdiaconus, cum ordinatur, quia manus impositionem non accipit, patenam de episcopi manu accipiat vacuam, et calicem vacuum ; de manu vero archidiaconi accipiat urceolum cum aqua, et aquimanili ac manutergio.*

« Pour saisir la portée de ce décret des *Statuta,* il faut se souvenir que les degrés hiérarchiques y sont énumérés selon l'ordre décroissant, de l'épiscopat au dernier des ordres mineurs. Aussi est-ce après avoir énuméré les rites des ordinations majeures où l'on parle de la *bénédiction* par *imposition des mains,* que l'on précise ce qui tient lieu de bénédiction pour les sous diacres et les autres ministres inférieurs. Dans l'ancien rite romain, nous voyons la même distinction : tandis que les diacres et prêtres reçoivent une vraie *consécration,* les sous-diacres et acolytes reçoivent leurs pouvoirs et dignité par *la seule tradition des instruments :* la prière qui suit ne fait que recommander à Dieu les nouveaux ordinands. De même en est-il dans les *Statuta* et dans tous les documents qui s'en sont inspirés. Cela nous donne le vrai sens des formules de notre Pontifical pour l'ordination des sous-diacres [3]. »

Ces remarques sont extrêmement utiles pour montrer quelle différence l'Eglise a placée dès l'origine entre le diaconat, conféré par un rite consécrateur et, par conséquent, à coup sûr sacrement imprimant un caractère, et le sous-diaconat, dont le rite ne comporte pas de consécration et dont, en conséquence, on ne peut dire avec certitude qu'il soit un sacrement. Mais il faut également faire attention à cet autre fait que les litanies, pendant lesquelles se fait la prostration de

[1] N. Gihr, *Les Sacrements de l'Eglise catholique,* tr. Ph. Mazoyer, t. IV, p. 99. — Dom Pierre de Puniet *(Le Pontifical romain,* t. I, p. 177) rapporte ces recommandations au zèle que les sous diacres doivent montrer dans le service de l'autel. L'interprétation de Gihr nous semble plus conforme à l'histoire. — Au temps de S. Grégoire, on voit que « les sous-diacres recevaient souvent, à Rome, la gestion des patrimoines de l'Eglise romaine, qu'ils étaient délégués par le pape pour enquêter et exécuter même en son nom des jugements contre des évêques et des prêtres, qu'ils siégeaient avec des évêques dans les tribunaux ecclésiastiques, bref, qu'ils exerçaient des fonctions que nous avons vues plus haut, exercées par les diacres et que ceux-ci ne pouvaient plus remplir seuls ». (Tixeront, *L'ordre et les ordinations,* p. 91).

[1] Jean diacre, *Epist. ad Senarium,* n. 10 *(P. L.,* t. 59, col. 405).

[2] Cf. Mansi, *Concil. ampliss. coll.*, t. X, col. 1206.

[3] Dom Pierre de Puniet, *Le Pontifical romain,* t. I, p. 169-170.

l'évêque et des ordinands, étaient chantées immédiatement avant l'ordination des diacres et des prêtres, les sous-diacres étant exclus de cette supplication solennelle. Amalaire, au IXe siècle, est explicite sur ce point : « *intelligimus... nec quomodo episcopus prosternitur ante altare debere secum prosternere alios, nisi eos qui provehendi sunt ad sacerdotale ministerium vel ad diaconatus officium* [1]. » Aux XIVe et XVe siècles, la même disposition se trouve encore dans le Pontifical des papes et la prostration est réservée aux futurs diacres et prêtres.

Les rites actuels du Pontifical romain ont été introduits sous l'influence de la liturgie gallicane, à laquelle notre liturgie actuelle doit tant. Dès le VIIIe et le IXe siècle, en France, on a tendance à faire rétrograder l'admonition *Auxiliante*, jusqu'alors réservée aux diacres [2], jusqu'avant l'ordination des sous-diacres. L'*Ordo* ou Pontifical du Xe siècle y ajoute la mention du sous-diacre : *Auxiliante Domino eligimus in ordinem* SUBDIACONII, *diaconii seu presbyterii, acolytum, subdiaconum* [3], etc. Mais pour que cette disposition fût possible, il a fallu anticiper le chant des litanies et la prostration jusqu'avant l'ordination des sous-diacres, et placer celle-ci (qui jusqu'alors se célébrait à la communion, à la suite des ordinations mineures) immédiatement avant celle des diacres.

A coup sûr ces innovations liturgiques, qui faisaient participer les ordinands sous-diacres à un privilège des futurs diacres, furent l'une des raisons qui déterminèrent les théologiens du XIIe siècle à considérer le sous diaconat comme un ordre majeur. Ce fait était d'institution récente, comme l'atteste Pierre le Chantre († 1197) : « *De novo institutum est subdiaconatum esse sacrum ordinem* [4]. »

Malgré le prestige dont le Pontifical a voulu entourer l'ordination des sous-diacres, les rites et formules de celle-ci « témoignent de la façon la plus nette qu'elle reste toujours à la même distance du diaconat et de la prêtrise, dont elle n'est que l'humble préparation. Elle est construite sur le modèle des ordinations *mineures* et comprend comme elles : l'adresse ou admonition de l'évêque aux ordinands ; les traditions avec leurs formules ; une bénédiction et, en plus, la tradition des insignes désormais réservés aux sous-diacres [5]. »

IV. — La continence imposée aux sous-diacres est aussi un des éléments prépondérants qui ont contribué à hausser le sous-diaconat à la dignité des ordres majeurs. Ce n'est pas le lieu de refaire ici, même sous forme de simple esquisse, l'histoire du célibat ecclésiastique. En *Orient*, au milieu du VIe siècle, Justinien, dans ses Novelles 6 et 123, établit le droit définitif : les prêtres, diacres et sous-diacres, s'ils ont été mariés avant leur ordination, peuvent continuer d'user du mariage, mais ne peuvent se remarier s'ils deviennent veufs. En *Occident*, c'est au Ve siècle surtout que la loi de la continence est définitivement imposée aux clercs, évêques, prêtres et diacres.

« Quant aux sous-diacres, écrit M. Tixeront [1], il est possible qu'elle leur fût dès lors aussi imposée dans certaines Eglises [2] ; cependant ni le pape Sirice ni Innocent Ier ne les avaient compris dans leurs défenses. Sirice paraît même positivement supposer qu'ils peuvent vivre dans le mariage [3]. Mais S. Léon, se fondant sur ce que les sous-diacres étaient attachés, comme les diacres, au service de l'autel, le leur interdit absolument : *Nec subdiaconis quidem connubium carnale conceditur ; ut et qui habent (uxores) sint tanquam non habentes, et qui non habent permaneant singulares* [4]. Il fallut toutefois assez longtemps pour que cette loi fût acceptée partout. Le concile d'Agde de 506 défend aux sous-diacres de contracter mariage [5]. Plusieurs autres du VIe siècle leur défendent, même s'ils ont été mariés avant leur ordination, tout commerce avec leurs épouses [6]. Quelques-uns cependant ne les mentionnent pas parmi les clercs astreints à garder la chasteté. On sait que S. Grégoire le Grand (590-604) a dû revenir plusieurs fois sur ce point à propos des sous-diacres siciliens. Contrairement à ce qui se passait à Rome, les sous-diacres, en Sicile, ne se regardaient pas comme obligés à la continence, et ne se séparaient pas de leurs femmes. En 587, le pape Pélage II avait voulu les y contraindre. S. Grégoire pensa que cette mesure était trop sévère pour des gens qui, en recevant le sous diaconat, n'avaient pas cru se vouer à la chasteté. Mais il exigea que, à l'avenir, on n'admît à cet ordre que des candidats résolus à garder la continence. Même décision pour les sous-diacres de Reggio, au royaume de Naples. Au IXe siècle, l'obligation concernant les sous-diacres était définitivement fixée. »

S'il y eut encore des hésitations et des fléchissements aux Xe et XIe siècles, il faut en accuser l'ambiance peu favorable de l'époque, et non l'incertitude des lois. Le dernier coup fut porté par Calixte II au 1er Concile de Latran de 1123 : « Nous interdisons absolument aux prêtres, aux diacres, *aux sous-diacres* et aux moines d'avoir des concubines ou de contracter mariage. Nous décidons, en nous appuyant sur les canons, que les mariages contractés par les personnes ci-dessus désignées, seront rompus et les coupables condamnés à faire pénitence [7]. »

[1] Amalaire, *De eccl. officiis*, II, 6 (*P. L.*, t. 105, col. 1083).
[2] L'admonition *Auxiliante* est encore, dans notre Pontifical actuel, réservée aux diacres.
[3] Hittorp, *De divinis catholicæ ecclesiæ officiis*, Paris, 1610, col 100.
[4] *Verbum abbreviatum*, c. 60 (*P. L.*, t. 205, col. 184).
[5] Dom P. de Puniet, *op. cit.*, p. 172-173.

[1] *L'Ordre et les ordinations*, p. 249-250.
[2] Cf. Concile de Carthage de 401, can. 3 (Mansi, III, 969).
[3] *Epist.*, I, 13. Cf. Denzinger-Bannwart, n. 89.
[4] *Epist.*, XIV, 4 (*P. L.*, t. 54, col. 672).
[5] Canon 39. Voici le texte : « Les prêtres, diacres et sous-diacres, et en général ceux qui ne doivent pas se marier, ne doivent pas assister aux repas de noces et doivent éviter les sociétés où l'on chante des chansons d'amour et déshonnêtes. » (Hefelé Leclercq, *Hist. des Conciles*, t. II, p. 997).
[6] Conciles d'Orléans (538), can. 2 ; de Tours (567), can. 19 (Mansi, IX, 12. 797).
[7] Hefelé-Leclercq, *op. cit.*, t. V, p. 633.

Le droit actuel exprime la même discipline, mais en stipulant qu'elle s'applique aux clercs engagés *dans les ordres majeurs : « Clerici in majoribus ordinibus constituti a nuptiis arcentur et servandæ castitatis obligatione ita tenentur, ut contra eamdem peccantes sacrilegii quoque rei sint.* » (Can. 132).

Il est clair que la décision du 1er concile de Latran a eu une très réelle influence pour élever le sous-diaconat à la dignité d'ordre majeur, qui lui est officiellement reconnue depuis le XIIe siècle [1].

V. — Mais, on a pu le constater, il n'est question de « vœu » de chasteté ni dans le décret du 1er concile de Latran, ni dans le canon 132. Deux choses sont affirmées : 1° l'inhabileté du clerc engagé dans les ordres majeurs à contracter un mariage ; 2° l'obligation qui pèse sur lui de garder la chasteté, obligation qui s'impose sous peine de sacrilège.

Aussi les moralistes, unanimes pour déclarer que le célibat ecclésiastique n'est pas de droit divin, mais de droit ecclésiastique et dans l'Eglise latine, sont divisés sur la question de savoir si l'obligation de la chasteté parfaite pour les clercs des ordres majeurs vient seulement de la loi ecclésiastique, *ou encore et de plus* d'un vœu de chasteté que l'Eglise obligerait les ordinands à émettre d'une façon au moins implicite lors de leur ordination au sous-diaconat.

« L'obligation des clercs engagés dans les ordres majeurs de garder *une parfaite chasteté,* de telle sorte que tout péché, même interne, commis contre la chasteté constitue un sacrilège, vient non seulement de la loi ecclésiastique, mais encore du vœu annexé au sous-diaconat (lequel, en conséquence, oblige aussi au célibat et qui, en raison de sa solennité, constitue un empêchement dirimant à tout mariage subséquent). C'est l'opinion de S. Thomas, de S. Bonaventure, de Pierre Ledesma et généralement des thomistes, de Suarez, de Reiffenstuel, de Benoît XIV, de S. Alphonse et, parmi les modernes, entre mille, de Feije, de Freisen, de Wernz Laurentius, de Lehmkuhl. L'opinion contraire enseigne que et l'obligation du célibat et celle de la chasteté parfaite, dont l'infraction constituerait un sacrilège, proviennent de la seule loi ecclésiastique. Elle est enseignée par de nombreux auteurs anciens et modernes, Scot, Turrecremata, Hinschius, Scherer, Leitner, Sägmuller, Hollwet, Scharnagl, de Smet.

« La première opinion a nos préférences. Boniface VIII, dans le texte que nous avons cité [2], parle expressément du vœu solennisé par la réception de l'ordre sacré. De plus il serait inintelligible qu'un clerc majeur pût commettre un sacrilège en péchant contre la chasteté d'une façon purement intérieure, car l'Eglise ne peut probablement exercer aucun pouvoir sur les actes internes... [1]. »

Concrètement, la controverse nous paraît de peu d'importance, car les partisans de la seconde opinion sont contraints d'admettre que l'obligation de la chasteté parfaite, même au cas où elle serait imposée au sous-diacre par la seule loi ecclésiastique, serait l'équivalent, aux yeux de l'Eglise, du vœu solennel de chasteté, émis par le profès des grands Ordres, dont elle a, moralement et canoniquement, tous les effets.

VI. — Nous avons maintenant tous les éléments utiles pour répondre à la question posée par notre correspondant.

1° L'obligation du sous-diacre, relativement à la chasteté parfaite, dépend plus probablement, comme de sa cause prochaine, d'un vœu que l'Eglise lui demande d'émettre, explicitement ou implicitement, à son ordination, vœu en tout point assimilable au vœu *solennel* de chasteté des profès des grands Ordres. Mais au cas moins probable où cette obligation résulterait *uniquement* de la loi imposée par l'Eglise au sous-diacre, elle aurait, dans le sujet qui l'a contractée en acceptant le sous-diaconat, la même valeur que le vœu solennel de chasteté.

2° *Dans l'ordre du vœu* et *par rapport à la vertu de religion,* que veut-on de plus solennel, de plus officiel, de plus obligatoire, de plus sacré que le vœu solennel, qui, de lui-même, atteint toute la perfection désirable ?

3° S'il fallait chercher un surcroît de dignité au vœu du sous-diacre (et des autres ministres sacrés), ce serait dans le sacrement de l'Ordre qui, d'une manière toute spéciale, les députe au culte divin et au gouvernement spirituel des âmes. Plus le sujet s'élève dans la hiérarchie, et plus la dignité, le caractère sacré dont il est revêtu apporte de raisons de convenance au vœu de chasteté qui précisément lui permet d'être tout à ses fonctions saintes.

Mais ici deux remarques s'imposent.

a) Le sacrement de l'Ordre n'entraîne pas nécessairement l'obligation du vœu de chasteté. Il est d'institution divine ; le célibat et la chasteté imposés aux clercs majeurs sont de droit purement ecclésiastique. Si la dignité du sacerdoce et ses fonctions sacrées offrent une raison *de convenance* en faveur de la chasteté et du célibat, ordre et vœu n'en demeurent pas moins, de soi, deux institutions distinctes et séparables.

[1] C'est vraisemblablement au 2e concile de Latran que l'ordre majeur du sous-diaconat a été déclaré empêchement dirimant au mariage subséquent. Nouvelle raison de déclarer ordre majeur le sous-diaconat.

[2] Interrogé par l'évêque de Béziers, quel vœu devait être dit efficace pour dirimer le mariage, le pape répondit : « *Declarandum duximus oraculo sanctionis, illud solum votum debere dici solemne quantum ad post ea contractum matrimonium dirimendum, quod sollemnizatum fuit, per susceptionem s. ordinis aut per professionem expressam vel tacitam factam alicui de religionibus per Sedem Apostolicam approbatis.* » (Inséré dans le *Corpus juris, De vot. et vot. red*, cap. unic., III 15, in-VI°). — Benoît XIV, dans la constitution *Inter prœteritos* du 3 déc. 1749, § 41, nie que les pénitenciers mineurs aient le pouvoir *dispensandi in votis solemnibus castitatis, paupertatis et obedientiæ in solemni religiosa professione, sive in* ORDINIS SACRI SUSCEPTIONE *emissis.* (Cf. Wernz-Vidal, *Jus canonicum,* t. v, p. 331).

[1] Prümmer, O. P., *Manuale theologiæ moralis,* t. III, n. 819. — Le concile de Trente n'a pas dirimé la controverse et ne fournit aucun argument solide pour la dirimer. Voir l'exposé de la question dans Wernz-Vidal, *op. cit.*, p. 329-334 (et pour ce qui regarde le concile de Trente, note 48, p. 332).

b) La dignité du sacrement rejaillissant sur le vœu s'affirme avec moins de force dès qu'on descend les degrés de la hiérarchie. Il est de foi que l'épiscopat et le sacerdoce sont des sacrements ; il est certain que le diaconat est un sacrement. Mais nous avons vu que la dignité sacramentelle du sous-diaconat est fort discutée et paraît historiquement improbable. De là un rejaillissement moindre sur le vœu solennel du sous-diacre.

Mais sur ce dernier point, encore une fois, il s'agit, sur le thème fondamental, d'une simple variation suggérée par la piété et les considérations mystiques beaucoup plus que par la théologie spéculative.

Q. — A propos du Purgatoire, nous enseignons que sa raison d'être est la *sainteté* de Dieu qui ne saurait admettre dans la communion éternelle du ciel une âme souillée d'une faute vénielle, — comme cette sainteté a exigé l'immaculée conception de la Vierge-Mère.

Comment expliquer dès lors que le même Dieu de toute sainteté accepte de se donner dans la communion eucharistique à une âme coupable de fautes vénielles ?

R. — Votre question présente des aspects multiples ; nous allons les examiner successivement.

1° *Quelle est la raison d'être du Purgatoire ?* — Sans doute, d'une manière générale, on doit enseigner que la sainteté de Dieu ne saurait admettre dans la communion du ciel une âme encore souillée d'une faute, quelque légère qu'elle soit. Mais là n'est pas, à proprement parler, la raison d'être du Purgatoire. Relisez le décret du concile de Florence : « Quant à ceux qui (après avoir péché) se sont repentis et sont morts dans la charité avant d'avoir satisfait par de dignes fruits de pénitence aux fautes commises et aux omissions coupables, (nous croyons) qu'après la mort leurs âmes sont purifiées par les peines purificatrices du Purgatoire... » (D.-B., n. 693). C'est donc une présentation fort incomplète du purgatoire qu'imaginer sa nécessité en fonction des fautes vénielles à expier avant l'entrée au paradis. Le purgatoire est nécessaire surtout pour l'expiation des fautes mortelles, remises en cette vie quant à la coulpe, mais non encore complètement quant à la peine : « *Non ergo imaginaberis sola venialia puniri in purgatorio, sed firmiter tenebis ibi expiari vel maxime mortalia quæ ante terminum viæ jam fuerunt remissa quoad culpam, nondum tamen, saltem de integro, quoad remanentem illum temporalis pœnæ reatum*[1]... »

C'est même plus probablement une présentation inexacte que concevoir le purgatoire comme un moyen d'expiation des péchés véniels dont l'âme juste serait encore chargée à l'heure de la mort. S. Thomas enseigne expressément que les péchés véniels sont remis, quant à la coulpe, dès l'instant de la mort, par un acte d'amour de Dieu qui les efface instantanément : « *Oportet dicere, quod venialia remittuntur post hanc vitam, etiam quantum ad culpam eo modo, quo remittuntur in hac vita, scilicet per actum caritatis in Deum...* » (*De malo*, q. 7, a. 11).

La raison du purgatoire serait uniquement l'expiation de la peine encore due aux péchés déjà pardonnés. La justice divine intervient donc plus immédiatement encore que la sainteté dans cette purification des âmes avant leur admission au ciel.

2° *Pourquoi la purification parfaite est-elle exigée pour l'admission des âmes dans le bonheur éternel ?* — Sainteté divine, qui ne saurait admettre dans sa communion une âme encore souillée du moindre reste du péché ? Oui, sans doute ; et vous pouvez prêcher cette vérité très certaine. Mais la répugnance à l'admission d'une âme encore endettée vis-à-vis de la justice divine a sa raison métaphysique profonde — si j'ose m'exprimer ainsi — dans la nature même du bonheur éternel, la vision béatifique.

Vous savez que dans la vision béatifique, c'est l'essence divine qui élevant jusqu'à elle l'intelligence créée, au moyen de la *lumière de gloire*, devient comme la forme intelligible de l'esprit bienheureux. « Voir Dieu, non pas de cette manière imparfaite à laquelle notre état d'enfance peut prétendre, mais par une intuition moulée pour ainsi dire sur celle de Dieu, c'est lui devenir incomparablement plus semblable, puisqu'il doit être lui-même en nous comme la forme vivante et le radieux complément de notre être intellectuel[1]. » Cette divinisation de l'intelligence créée est *physiquement nécessaire* pour que soit réalisée la vision intuitive et la plupart des théologiens considèrent cette doctrine comme certaine. Bien que cette nécessité physique ne soit pas l'objet direct de la définition du concile de Vienne[2], elle en résulte comme une conclusion inéluctable. Or, une telle divinisation de l'intelligence bienheureuse n'est concevable que si l'âme est dégagée de toute dette capable de l'éloigner de Dieu, dans son activité. Tant qu'il reste encore une peine, si minime soit-elle, à expier, l'âme n'est pas capable de recevoir la lumière de gloire qui la transforme, l'élève jusqu'à Dieu et lui donne la possibilité de le voir face à face et de le posséder en lui-même.

Remarquez que nous parlons ici de nécessité physique et non de haute convenance, comme ce fut le cas de l'immaculée conception, « exigée » par la sainteté de l'Homme-Dieu qui devait reposer dans le sein de la Vierge-Mère.

3° *Pourquoi la présence de Dieu dans la communion eucharistique est-elle compatible avec des fautes vénielles ?* — Mais tout simplement parce que la divinité dans l'Eucharistie n'est pas présente à l'âme de la même façon que dans la vision béatifique. Dans la vision béatifique, l'essence divine joue le rôle d'espèce impresse et même, selon la doctrine des meilleurs thomistes, concourt activement à l'acte de la vision ; elle est très cer-

[1] Billot, *De Novissimis*, thèse v, p. 85.

[1] P. Terrien, *La grâce et la gloire*, t. II, p. 157.
[2] Prop. 5 des Béghards : D.-B., n. 475.

tainement le terme auquel aboutit immédiatement l'acte de vision et joue ainsi le rôle d'espèce expresse [1]. Il y a, ici, une sorte d'union physique, qui exige impérieusement l'âme libre de toute attache à ce qui pourrait, si peu que ce soit, la détourner de Dieu. Dans la communion, le contact physique n'existe qu'entre le corps humain et les espèces sacramentelles, c'est-à-dire le signe sacramentel. L'union de Jésus à l'âme s'opère par le fruit spécial de l'Eucharistie, qui est la *charité actuelle* [2]. Or la vertu de charité, même quand son acte revêt une intensité particulière, ne supprime pas nécessairement, dans l'état de voie, toutes les imperfections capables de retarder l'âme dans son union parfaite à Dieu, — et il ne saurait être question ici que d'une union par la grâce, laquelle est bien imparfaite par comparaison à l'union dans la gloire.

De plus, il faut considérer que les sacrements — l'Eucharistie comme les autres et peut-être plus que les autres — sont institués par Jésus-Christ précisément pour donner à l'âme, nonobstant ses infirmités et ses défaillances, le moyen de se maintenir et de progresser dans la sainteté initiale qui est l'état de grâce pour l'homme voyageur. *Sacramenta propter homines.* Et précisément l'Eucharistie a pour effet de développer dans l'âme la ferveur de la charité, qui obtient la rémission des péchés véniels et allège la dette de peine qui leur est due. Sans doute, c'est une grande condescendance de la part de Dieu de venir aux pauvres pécheurs que nous sommes, dans le mystère de l'Eucharistie. Mais il n'y a pas plus de répugnance à cet acte de bonté miséricordieuse, qu'il n'y en eut jadis dans l'Incarnation et dans la Rédemption. Mystère d'amour, de la part de Celui qui a tant aimé les hommes. Remarquez toutefois qu'il y a un temps pour cette condescendance : c'est celui où nous sommes encore pérégrinant loin de la patrie, en butte aux épreuves de la lutte, et où Dieu se doit de venir à notre secours.

Enfin, considérez que dans l'Eucharistie, ce qui nous est donné *vi verborum*, et sacramentellement, c'est le corps de Jésus-Christ. Sa divinité ne se trouve dans le sacrement que par concomitance. Elle ne saurait donc, comme dans la vision intuitive, être envisagée comme la forme même et le terme d'une union de l'âme avec Dieu.

Nous pourrions multiplier ces observations ; toutes se résument en un mot : — La communion n'est qu'une image très lointaine de ce que sera notre union à Dieu dans le ciel. Physiquement, ce n'est pas du tout la même chose... Donc, on ne saurait établir d'équivalence entre la sainteté absolument requise dans la vision béatifique et celle qu'exige la réception fructueuse de l'Eucharistie.

[1] Voir *Dict. de Théol. cath.*, art. *Intuitive (Vision)*, t. VII, col. 2377 2380

[2] S. Thomas, IIIa, q. 72, a. 4.

Q. — 1° Nicodème est un brave homme ; il observe assez bien la loi naturelle ; mais il garde une indéracinable croyance « à son fétiche protecteur des moissons. » Il est persuadé que s'il ne lui immole pas chaque année un porc de belle taille, il perdra sa récolte et mourra de male mort. Comme tout vieux sauvage, il a l'intelligence plutôt bornée et un irréductible entêtement en les rares idées qu'il possède. Impossible de lui faire comprendre l'incompatibilité entre le culte de son fétiche et celui qu'il doit à Dieu... A part cela, rien autre de grave à lui reprocher. Il s'enivre bien aussi souvent que l'occasion s'en présente, mais en ce pays-ci cela ne peut lui valoir que la considération des gens de son village. Il assiste aux prières le dimanche, il s'approche également des sacrements lorsque le missionnaire visite la chrétienté, et ne fait jamais de tort à personne.

Le missionnaire peut-il continuer à admettre aux sacrements de pareils néophytes qu'aucun argument ne peut convaincre qu'il y a faute grave de sacrifier chaque année un porc au « fétiche de la moisson » et de vider force calebasses de vin de palme en son honneur ?

2° Cunégonde, la jeune épouse du vieux Nicodème, a été instruite par les religieuses de la mission ; elle vient trouver le missionnaire pour lui demander l'autorisation d'élever le cochon destiné au sacrifice, et celle aussi d'en manger une bonne part le jour de son immolation : « Me le défendre serait trop cruel, affirme-t-elle, moi qui le nourris comme un enfant de la maison. »

Le missionnaire a répondu que l'élevage du porc n'était point une chose illicite, mais par contre qu'il était absolument défendu de participer au repas fétichiste et de manger de la chair offerte aux idoles, car en l'occurrence ce serait une coopération formelle à la faute de son époux.

On reproche à ce missionnaire d'avoir été trop sévère, trop catégorique dans sa défense, d'avoir exigé un acte héroïque de cette jeune chrétienne. Il fallait lui permettre de se réserver quelques os bien charnus, qu'elle aurait mangés discrètement dans sa case sans participer à la fête. Car, affirme-t-on, il ne faut exiger du sauvage en pareille circonstance que ce qu'il est possible d'en obtenir, et le laisser le plus souvent dans la bonne foi pour que la faute matérielle qu'il commettra à peu près fatalement ne devienne pas formelle.

Que pense l'*Ami du Clergé* de cette opinion ?

3° Nos bons sauvages ont à honneur de ne devoir rien à personne ; aussi n'acceptent-ils une invitation à un festin qu'à la condition expresse qu'il soit au moins en apparence la rémunération d'un travail qu'ils ont effectué.

Aussi Nicodème, avant d'immoler son porc au « fétiche des moissons », invite-t-il tout le village à remettre à neuf son grenier à mil renversé par le vent. Chacun sait très bien à quoi s'en tenir à ce sujet et que trois ou quatre travailleurs au lieu de cinquante pourraient facilement effectuer cette tâche ; mais la coutume le veut ainsi.

Ignace, mon catéchiste, s'est autorisé de l'opinion qui prétend qu'il est possible de faire abstraction du sacrifice fétichiste et de ne voir dans le festin que le salaire du travail, pour prendre part à la fête. Après s'être adroitement esquivé au moment du sacrifice rituel, il est revenu à l'heure du repas, et il s'est adjugé une respectable tranche de porc grillé, en protestant qu'il n'oserait jamais manger de la viande d'une victime que les païens offrent au démon. Après cette belle déclaration, il vide force calebasses et affirme avec une véhémence progressive qu'il préférerait mourir plutôt que de participer au culte des fétiches.

S'étant ainsi formé la conscience, il s'en revient le cœur léger, l'âme tranquille, quelque peu ivre et en chantant, dormir dans sa case.

Puis-je autoriser mon catéchiste à user de ce procédé pour sauver les apparences et accepter des invitations auxquelles il ne peut se soustraire sans enfreindre les coutumes du pays, se créer des inimitiés et perdre toute influence auprès des anciens du village ?

4o Titus s'accuse en confession d'avoir fait fétiche, et cela pendant une année, alors que sa dernière confession date de 3 ans. Il demeurait alors avec son frère aîné, qui l'y a poussé, et ils faisaient tout de commun accord. Titus a même à plusieurs reprises tué le poulet offert au fétiche. Il affirme carrément que cette année-là il n'a jamais omis ses prières du matin et du soir.

a) Est-il *apostata a fide ?*

b) A-t-il encouru l'excommunication prévue par le canon 2314 ?

c) Tous les Pères ayant faculté d'absoudre de cette excommunication doivent-ils le faire en présence de deux témoins ? Le Rituel ne l'exige pas.

J'ajoute que Titus se trouvait alors dans un village tout à fait païen. Par ici son péché n'est probablement pas connu.

R. — Ad I. Votre vieux sauvage, en raison de son intelligence bornée, et de son irréductible entêtement, qui en est la conséquence logique, mérite bien quelque indulgence. C'est du moins ce qu'il nous en semble, à nous qui le considérons de très loin.

Sans doute, objectivement, son action est gravement peccamineuse, puisqu'elle est au moins une superstition, peut-être une idolâtrie. Mais, subjectivement, nous devons la juger autrement, selon la conscience de son auteur.

Or, Nicodème n'est pas encore arrivé à comprendre l'incompatibilité qu'il y a entre le culte de son fétiche et celui qu'il doit à Dieu. Il est à plaindre plus qu'à blâmer. C'est déjà un résultat de l'avoir amené à la foi chrétienne et aux pratiques qui en découlent. Avec de la patience et du temps, la grâce de Dieu aidant, il s'améliorera. Grondez-le encore toutes les fois qu'il recommencera son sacrifice au fétiche de la moisson. Menacez-le de lui refuser les sacrements. Infligez-lui les pénitences que vous avez coutume d'imposer en vos contrées. Faites-lui honte publiquement de sa mauvaise action, de sa désobéissance au missionnaire, afin que son exemple ne soit pas contagieux. Allez même jusqu'à le priver, une fois ou l'autre, de la sainte Eucharistie. Mais continuez de l'absoudre, de l'admettre aux Pâques, et de l'enseigner. Et s'il n'arrive jamais à comprendre, son péché restera tout matériel, et ne grèvera pas sa conscience devant Dieu, qui ratifiera dans le ciel le jugement d'absolution que vous aurez prononcé ici bas en son nom.

Vous aurez la même conduite à l'égard de son péché d'ivrognerie. Le bon Dieu ne demandera pas un compte aussi rigoureux à ces pauvres déshérités de l'esprit ; leur ignorance invincible sera leur excuse.

Ad II. Le cas de Cunégonde est différent de celui de son mari. Elevée à la mission, elle n'est pas une ignorante. Sa gourmandise seule est un obstacle à la conduite vertueuse et exemplaire qui s'impose à une âme parfaitement chrétienne.

Sur l'élevage du porc, le missionnaire a donné une réponse théologique qu'aucun théoricien ne s'avisera de désapprouver. L'élevage du porc est parfaitement licite, car c'est pour le moins chose indifférente.

Mais la participation à la cérémonie du fétiche est formellement interdite, puisque c'est une détestable superstition, un acte de paganisme au premier chef. Or le repas donné par le vieux sauvage est un des éléments essentiels du sacrifice offert au fétiche. Y prendre part, c'est s'associer à l'idée criminelle qui en est l'âme. Cunégonde sait cela et le comprend bien, ou du moins est capable de le comprendre. Elle n'a donc pas, comme son vieux sauvage de mari à l'intelligence extrêmement bornée, l'excuse de l'ignorance invincible. Capable d être éclairée, elle comprendra, si on le lui explique, la gravité de la faute qu'elle commettra par superstition, sans compter le scandale qu'elle donnera à la communauté chrétienne de la mission. Une si belle occasion aussi se présente pour elle de faire de l'apostolat : auprès de son mari en lui donnant une leçon, auprès des autres païens en se séparant d'eux, auprès des chrétiens en les édifiant par un bel acte de vertu !

Mais voilà : la vertu de Cunégonde est celle d'une néophyte, issue du paganisme, encore sous l'emprise d'habitudes ancestrales invétérées. Cet acte d'abstention, qui nous paraît si simple et tout ordinaire, est pour elle un acte héroïque de vertu. Faut-il, en ces conjonctures, tempérer en sa faveur la rigueur de la loi ?

Sans doute, il n'y a pas deux poids et deux mesures. Rien ne saurait autoriser ce qui est intrinsèquement mauvais. Mais ce n'est pas ainsi que se pose le problème ; il se pose subjectivement, pour la conscience du sujet. Or, celle-ci, capable d'être éclairée, ne l'est pas encore. Faut-il l'éclairer ou la laisser dans la bonne foi ? Voilà la question.

Les moralistes sont d'accord pour dire qu'il n'est pas toujours opportun de tirer de la bonne foi un pénitent qui commet des fautes matérielles. Non pas, certes, qu'il faille ériger en principe de laisser commettre le péché matériel, sous le beau prétexte de sauver les âmes. Il faut avoir pour objectif de détruire le péché matériel, parce qu'il ravit à Dieu la gloire qu'il est en droit de tirer de ses créatures. Mais parfois il est expédient de le laisser subsister quelque temps, pour préparer le sujet à recevoir la monition qui le doit tirer de sa bonne foi, afin que le péché matériel ne devienne pas un péché formel.

C'est ainsi qu'en ont jugé les autres missionnaires pour le cas de Cunégonde. S'inspirant de l'exemple de S. Paul, ils ont permis de manger de l'idolothyte, à la condition toutefois de ne point participer à la cérémonie rituelle du sacrifice et du repas, et d'éviter tout scandale. Oui, Cunégonde s'emparera de quelques os bien charnus et s'en régalera en cachette dans sa case. La raison ? C'est qu'elle n'est pas encore assez avancée dans la vertu pour qu'on puisse exiger d'elle un sacri-

fice qui serait héroïque. Il la faut ménager, et ne l'exposer ni à commettre un péché formel à peu près certainement, ni à s'éloigner peut-être de la religion. Patience aussi avec elle, et l'an prochain, quand sa vertu se sera fortifiée par l'exercice, la prière, les sacrements, il est à croire qu'on pourra lui demander de s'abstenir absolument de manger de la viande offerte en sacrifice au fétiche.

Mieux placés que nous pour apprécier les raisons qui motivent cette direction, nous nous rangeons à l'avis pratique des missionnaires qui la jugent expédiente en ces conjonctures.

Ad III. Ignace est un malin, trop malin pour bénéficier de l'indulgence accordée au vieux Nicodème, ou du délai octroyé à Cunégonde. Sauvage devenu escobar, habile en l'art des distinctions subtiles, il faut le gourmander vertement et le mettre à la diète complète le jour du repas. Ses protestations n'ont de valeur que ce que peut leur en donner sa conduite hypocrite. Il n'est pas excusable de manger de l'idolothyte qui est considérée comme une participation au sacrifice fétichiste, qu'il le veuille ou non. Ses distinctions n'empêchent pas son action d'être scandaleuse et intrinsèquement mauvaise. Il se forme la conscience à rebours, il se la déforme. Le devoir du missionnaire est de la réformer sans pitié. Si Ignace pense être en règle, il faut l'en dissuader. Pas de délai pour lui, car noblesse oblige. Il occupe dans la communauté chrétienne une situation qui lui fait une obligation grave de donner le bon exemple. Il est un peu *forma gregis*, la forme du troupeau. Qu'adviendrait-il, si on le voyait manger à belles dents l'idolothyte en vidant force calebasses ? Son exemple serait contagieux et très dommageable pour la religion qui doit supplanter le paganisme, et pour la vertu des chrétiens qu'il faut affermir. Il se créera des inimitiés ? C'est possible. Qui sert Dieu doit s'y attendre. Il perdra son influence auprès des anciens du village ? Qu'importe ! La vieille génération de païens doit disparaître pour faire place à une jeune génération de chrétiens. Non, Ignace ne sauvera pas les apparences par ses déclarations. Il doit se poser en chrétien et en catéchiste, et s'abstenir de toute participation, même éloignée, même matérielle, au sacrifice fétichiste.

Ad IV. « Faire fétiche », pour employer l'expression de vos nègres, n'est pas faire acte d'apostasie, mais de superstition. Sans doute, le retour au fétichisme et à ses pratiques, joint à l'abandon des pratiques religieuses catholiques, peut créer la présomption d'apostasie. Mais celle-ci doit être prouvée.

Or, cher confrère, vous avez fait votre enquête. Votre pénitent vous affirme qu'il n'a, pendant les trois années suspectes, jamais manqué à ses prières du matin et du soir. Voilà la preuve qu'il n'a pas rejeté la foi chrétienne. Soyez donc en parfaite sécurité à son égard. Il a gardé la foi de son baptême ; mais il s'est laissé, par faiblesse, ignorance, ou tout autre motif, aller à commettre le péché de « fétichisme », péché grave de superstition. Faites-lui la monition qu'il mérite, amenez-le à la contrition, et s'il a les dispositions suffisantes pour la recevoir, accordez-lui l'absolution.

Il n'a donc pas encouru les peines portées au canon 2314, puisqu'il n'est pas apostat. Mais le Code prévoit, au canon 2325, des peines *ferendæ sententiæ* contre les superstitieux : « Qui superstitionem exercuerit vel sacrilegium perpetraverit, pro gravitate culpæ ab Ordinario puniatur, salvis pœnis jure statutis contra aliquos actus superstitiosos vel sacrilegia ». A vous de voir s'il y a lieu de le dénoncer à votre Ordinaire.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Collection « Temps et Visages ». — **Le Maréchal Fabert.** *Le Soldat, le Réformateur, l'Homme,* par Paul Renaudin. In-8 de 424 p., avec 5 illustrations, 20 f. — **L'étrange vie et les étranges amours d'Edgar Poé,** par Emile Lauvrière. In-8 de xviii-583 p., avec 8 portraits, 30 f. — Paris, Desclée, de Brouwer et Cie.

I. — Turenne, qui fut pendant quelques campagnes le frère d'armes de Fabert, estimait celui-ci comme l'un des meilleurs capitaines de son temps. Ce témoignage pourrait suffire ; mais il est bon de consulter l'histoire. Au temps de Fabert, trop souvent les régiments s'achetaient, les grades étaient distribués à la faveur et la naissance assurait les hauts emplois. Fabert fut le premier soldat de France qui, par son seul mérite, et en passant par tous les grades, conquit le bâton de maréchal.

Ce ne fut d'ailleurs pas sa seule originalité. Cet homme, d'un caractère fier et qui n'avait rien d'un courtisan, reçut de Richelieu des missions délicates ; il devint même l'un des rares serviteurs du ministre qui ait été en même temps l'ami et le confident de Louis XIII. Son rôle dans l'affaire Cinq-Mars, en particulier, nous est révélé ici sous un jour des plus curieux. Nommé par Richelieu gouverneur de Sedan en 1642, quand la principauté des La Tour passa à la couronne, il fut pendant vingt ans le serviteur, le conseiller à l'occasion, de Mazarin, et son sauveur pendant les mauvais jours. De son poste d'observation de Sedan, il eut, pendant la Fronde des princes, un rôle discret et secret de la plus haute importance : sans les renseignements qu'il envoyait à la Cour, les armées qu'il levait, les intrigues qu'il déjouait, peut-être l'issue de la Fronde eût-elle été tout autre pour la royauté.

Fabert ne fait pas seulement figure de grand soldat : c'est un politique de génie et, par sa claire vue des nécessités à venir, c'était un politique très moderne au Grand Siècle. Dans ses veilles, il songeait aux défauts du régime et aux maux de la France. Frappé de la misère des paysans, du mauvais entretien des armées, de la pénurie du Trésor, il proposait à Mazarin toute une réforme des impôts, fondée sur le cadastre, qui devançait les projets de Vauban et qui eût peut-être rétabli les finances de la France. Comme gouverneur de Sedan, son attitude fut des plus pacifiantes. De cette ville, aux trois quarts calviniste, férue de ses libertés et rebelle au joug français, il traite les habitants avec tant de délicatesse et de doigté

qu'en peu de temps il parvint à rallier tous les Sedanais, à rétablir la primauté du culte catholique, sans léser en rien les consciences et en demeurant l'ami des principaux ministres réformés. Autour de son lit de mort, dans une scène d'une grandeur digne de Port-Royal, il les convoquait encore pour établir, par la persuasion et la douceur, la paix et l'unité des esprits.

Sa droiture, son horreur du mensonge étaient connues. Pour être fait chevalier de l'Ordre du Saint-Esprit, il fallait être « gentilhomme de nom et d'armes depuis trois races paternelles » au moins. Fabert ne remplissait pas cette condition : il renonça à l'honneur, et le Roi lui écrivit la lettre suivante : « Je ne scaurais dire si c'est avec plus d'estime ou bien avec plus de dépplaisir que j'ai vu, par votre lettre du 7 de ce mois, l'exclusion que vous vous donnez vous-mesme pour le cordon bleu, dont j'avais résolu de vous honorer. Ce rare exemple de probité me paraît si admirable, que je vous avoue que je le regarde comme un ornement de mon règne. Mais j'ay un regret indicible de voir qu'un homme, qui par sa valeur et sa fidélité, est parvenu si dignement aux premières charges de ma couronne, se priver lui-même de cette nouvelle marque d'honneur par un obstacle qui me lie les mains. Ne pouvant faire davantage pour rendre justice à votre vertu, je vous assurerai pour le moins par ces lignes que jamais il n'y eut dispense accordée avec plus de joye que celle que je vous envoyerais de mon propre mouvement, si je le pouvais sans renverser le fondement de mes ordres, et que ceux à qui j'en vais distribuer le collier ne scauraient jamais en recevoir plus de lustre dans le monde, que le refus que vous en faites par un principe si généreux vous en donne auprès de moi. »

Il nous faudrait citer aussi le beau portrait que l'auteur trace de son héros avant de clore le volume. Quelques lignes suffiront : « Issu d'une bourgeoisie qui, dans sa ville de Metz, faisait presque figure de noblesse, tout au moins de classe dirigeante, il a traversé tous les milieux : et partout ses paroles, ses gestes, ses allures ont un je ne sais quoi de spontané, de personnel. Ce n'est pas un original, si l'on entend par là un fantaisiste ; mais il est, au sens profond, original, mené non par la coutume mais par son jugement à lui, au point que parfois on ne le croirait pas de son siècle. Ses idées sur la justice fiscale, sur la vénalité des offices, sur le recrutement de l'armée et le rôle de l'officier, son humanité envers tous et cette manière de voir l'homme sous l'habit du laquais ou le surcot du paysan, tout semble fort en avance sur son époque. De même, il a une conception de l'honneur très personnelle. Sa probité scrupuleuse à l'égard des domestiques, des fournisseurs, des gens chez qui il loge, sa courtoisie envers les petits, son souci de n'avoir pas de dettes, sa manière de défendre ses amis même quand ils le compromettent, son refus du Saint-Esprit pour une question de conscience : voilà qui compose un code d'honneur assez différent de celui des contemporains ! Et, par ailleurs, sa tolérance en matière religieuse (alliée à un grand zèle pour la vérité) ; enfin, son patriotisme qui met la France au-dessus de tous les intérêts de parti — et presque au-dessus de la fidélité au Roi — achèvent de faire de lui un homme moderne » (p. 413-14).

Cette belle biographie sort justement de l'ombre où elle était restée la figure de ce grand serviteur de la France, qu'Anne d'Autriche avait un jour appelé « le plus grand homme de bien du royaume. »

II. — La vie d'Edgar Poé est bien, elle aussi, dans son genre, parmi les plus intéressantes qui puissent tenter un biographe. Il y a trente ans déjà que M. Emile Lauvrière faisait connaissance avec Edgar Poé et restait étonné de l'incroyable complexité de sa vie. Fut-il un génie ? fut-il un détraqué ? Les deux, déclare péremptoirement M. Lauvrière : « En sa vie nous étonna surtout son étrange alcoolisme intermittent, impulsif, brutal, de même qu'en son œuvre le non moins étrange mélange de réalisme macabre et de mysticisme éthéré. Comme la psychologie normale ne peut absolument pas expliquer de telles anomalies ni bien d'autres que présente le cas spécial de Poé, force nous fut, tant par nécessité scientifique que par intérêt littéraire, de recourir, pour éclaircir ces mystères jusque-là impénétrables, à la science qui s'en occupe : la psychologie morbide. Alors tout se révéla peu à peu : cette ivrognerie irrésistible, bien connue des spécialistes, a un nom précis ; elle s'appelle dipsomanie... Or, cette dipsomanie, presque toujours héréditaire, n'est d'ordinaire qu'un des symptômes morbides d'une dégénérescence plus ou moins générale : sur un fond instable de dépressions et d'exaltations surgissent d'autres obsessions et impulsions qui affectent de façon ou d'autre toute la personnalité en sa sensibilité, en son intelligence, en sa volonté. Si le pauvre être mal né, plus ou moins affecté d'anomalies, a un cerveau médiocre, il reste un dégénéré inférieur, comme la sœur même de Poé ; s'il est, au contraire, doué de belles capacités cérébrales, il se trouve être, avec son curieux mélange de dons et de tares, un dégénéré supérieur ou même, selon l'expression courante, un génie morbide » (p. VIII).

On voit quel intérêt présente une biographie entreprise sur un tel sujet, avec toutes les ressources de la psychologie pathologique. L'auteur a ainsi mené de front l'étude pathologique et l'étude littéraire de Poé ; ces deux études ne cessent de s'éclairer et de s'entr'aider l'une l'autre. De plus, il a voulu lire et soumettre à sa critique les jugements portés sur Poé soit en France, soit en Amérique. Et de cette critique il résulte que notre conception française d'un Poé, pur génie mystique, est aussi exagérée en son sens que l'idée américaine d'une folie erratique et démoralisante. En Poé, il y eut donc à la fois du génie et de la folie. Incontestable est l'originalité de son œuvre, qui le classe parmi les grands maîtres de la prose et de la poésie. Non moins incontestable est la bizarrerie de cette originalité où se révèle une démence faite d'obsessions, d'impulsions, d'hallucinations en partie dues à l'alcool et à l'opium, aux prises avec une hérédité morbide.

Si la vie de Poé est tragique, ses amours sont passionnantes. Tour à tour ou même simultanément le malade qu'il était se sent épris de sa pauvre petite « femme-bébé » et de prétentieuses bas-bleus en réalité fort naïves ; il est pleuré après sa mort par deux fiancées qui portèrent son deuil, alors qu'en réalité il leur préférait une jeune femme mariée. Tous ces détails sont nécessaires pour nous faire entrer dans l'intime de la psychologie de l'écrivain.

Le nouvel ouvrage de M. Lauvrière mérite toujours — et peut-être davantage encore que le premier — le jugement porté par Jean Richepin en 1919 : « Si émouvant qu'il soit, ce livre de science est très respectueux et même affectueux envers Edgar Poé. Il l'explique : ce qui est très souvent la meilleure façon de l'excuser. »

Albert de POUVOURVILLE. — Sainte Thérèse de Lisieux, protectrice des peuples. Préface de Mgr Baudrillart. — In-12 de 190 p., 6 f. — Editions du Lys, 84, boul. Jourdan, Paris 14e.

Ce nouveau livre sur la Sainte de Lisieux n'est pas, à proprement parler, une biographie. De la vie terrestre de la petite Carmélite, l'auteur ne relève que les dates et faits principaux ; il se hâte d'en venir à la vie posthume, à la « vie du ciel » : l'héroïcité, la béatification, la canonisation et, avec elles, la voie thérésienne proposée aux chrétiens comme moyen de sanctification et de salut, « petite voie » accessible à tous, faite de confiance, d'obéissance, d'espérance, d'actions courantes, ordinaires, vulgaires même au besoin,